

Résolution sur la proposition de directive du Conseil portant application de l'accord européen conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) au sujet de certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure

2014/2860(RSP) - 23/10/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement a adopté une résolution préparée par sa commission de l'emploi et des affaires sociale sur la proposition de directive du Conseil portant application de l'accord européen conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) au sujet de certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure.

Les députés rappellent que l'accord conclu entre les parties porte sur certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure et qu'il comporte une demande conjointe invitant la Commission à mettre en œuvre cet accord par une décision du Conseil sur [proposition de la Commission](#), conformément à l'article 155, paragraphe 2, du traité FUE. Dans ce contexte, **les députés recommandent l'adoption de la future directive** en saluant le fait que:

- même si l'article 155, par. 2, du traité FUE (TFUE) ne prévoit pas de consultation du Parlement européen en ce qui concerne les demandes adressées à la Commission par les partenaires sociaux, celle-ci lui a fait parvenir sa proposition en l'invitant à transmettre son avis à la Commission et au Conseil;
- l'article 155, par. 1, du TFUE donne la possibilité aux partenaires sociaux de l'Union européenne d'engager un dialogue pouvant conduire à des relations conventionnelles, y compris des accords.

Dans la foulée, les députés se félicitent du fait que l'accord conclu par les partenaires sociaux et la proposition de la Commission ne prévoient que des **exigences minimales**, en laissant la faculté aux États membres et/ou aux partenaires sociaux d'adopter des mesures qui soient plus favorables aux travailleurs dans le domaine concerné.